

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,
Galant J., **Bourgmestre** ; D'Haese-Leuridant M.,
Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F.,
Chanoine V., Delhaye J., Egels E., Decoster C.,
Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C, Morcrette C., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.
EXCUSES : Desmet-Culquin B., Hotton-Vanderbecq S., Echevines
Senecaut M., Caulier G., Dessilly V., Auquière E., **Conseillers**

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que l'occupation de voirie est induite par l'installation d'une infrastructure ou d'un dispositif sur une voirie traversant le territoire communal ;

Considérant que pour fixer le taux de la redevance, il convient de prendre en considération le nombre de jours de fermeture d'une voie publique et/ou de mise en œuvre d'une déviation pour en accélérer le rétablissement initial ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, un surcroît de travail peut en découler au détriment des services communaux, surcroît lié à la nécessité de faire procéder aux constats de terrain, avec ou sans intervention des forces de police, et de devoir initier en urgence un dossier de régularisation à soumettre à l'autorité administrative ; que ces circonstances permettent de justifier l'application d'un taux de redevance plus important que dans le cadre d'un traitement normal d'une demande d'occupation du domaine public ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide : à l'unanimité ;

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion :

1. de travaux de construction, de démolition, de reconstruction et de transformation d'immeubles ;
2. de travaux de canalisation, de gaine, de pont, de passerelle et autre ouvrage similaire de tout impétrant, ainsi que toute installation de borne ou de cabine sur la voie publique ;

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public par un organisme public ou privé dans le cadre d'une mission de sécurisation de l'espace public suite à la survenue d'un sinistre ;
- L'occupation de l'espace public réalisé pour le compte de la commune, du CPAS et des instances supérieures dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de sinistres, de vandalisme, calamités et autres catastrophes naturelles ;
- Les personnes physiques ou morales occupant le domaine public pour une période n'excédant pas 24 heures ;
- L'occupation du domaine public lorsqu'il est prévu dans un autre règlement.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) à qui l'autorisation a été délivrée.

Article 3 : la redevance est fixée à 1 €/m² par jour ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Dans le cas d'une fermeture d'une voie publique à la circulation et/ou la mise en œuvre d'une déviation, la redevance est directement applicable et est fixée à :

- 0,50 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie pour les 30 premiers jours ;
- 1,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 31^{ème} au 60^{ème} jour ;
- 2,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 61^{ème} au 90^{ème} jour ;
- 4,50 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie partir du 90^{ème} jour et plus.

Dans le cas d'occupation non autorisé du domaine public, un doublement du montant des droits d'occupation sera appliqué afin de régulariser la situation.

L'application de la redevance cesse lorsque la voie publique est débarrassée de tout obstacle et rendue entièrement à la circulation.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€, et de 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Mail, courrier, demandes sous forme de fiches informatiques à compléter;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nélis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Stéphane Gillard

La Bourgmestre,
Jacqueline Galant

